



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Espace

Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires de Lille

Accord cadre de prestations intellectuelles

Assistance à maîtrise d'ouvrage pour les projets immobiliers du Crous de Lille

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Référence de la procédure :

26.AA du 07/07/2026

Procédure de passation : appel d'offres ouvert

Table des matières

Article 1 – OBJET ET PERIMETRE DE L’ACCORD-CADRE	5
1.1 Objet de l’accord-cadre	5
1.2 Périmètre de l’accord-cadre.....	5
1.3 Obligation du titulaire	6
1.4 Responsabilité du titulaire	6
1.5 Coordination avec les parties prenantes	6
1.6 Suivi et reporting	7
Article 2 – DESCRIPTION DE L’ACCORD-CADRE.....	8
2.1 Définition de la procédure	8
2.2 Forme de l’accord-cadre	8
2.3 Allotissement - Tranches	8
2.4 Accord cadre / marché similaire	8
2.5 Intervenants	9
2.6 Considérations relatives aux groupements d’opérateurs économiques et à la sous-traitance	9
Article 3 – DOCUMENTS REGISSANT L’ACCORD-CADRE- NOTIFICATIONS.....	10
3.1 Documents applicables	10
3.2 Documents non applicables	11
3.3 Election de domicile et forme des notifications et informations	11
3.4 Echanges dématérialisés	11
Article 4 – DUREE DE L’ACCORD-CADRE	11
4.1 Durée initiale de l’accord-cadre	11
4.2 Reconduction de l’accord-cadre	11
4.3 Délai d’exécution.....	12
Article 5 – REGIME FINANCIER.....	12
5.1 Détermination, forme et contenu des prix	12
5.2 Révision des prix.....	12
5.3 Clause de sauvegarde.....	13
5.4 Avance	13
5.5 Acomptes.....	14
5.6 Répartitions des paiements	14
5.7 Retenue de garantie, cautionnement et comptable assignataire	14
5.8 Intérêts moratoires	14

5.9 Emission de titre de recette, le cas échéant	15
5.10 Modifications financières pour circonstances imprévisibles	15
5.11 Cession de l'accord-cadre	16
Article 6 – MODALITES REGISSANT LES BONS DE COMMANDE	17
6.1 Attribution des commandes.....	17
6.2 Contenu des bons de commande	17
6.3 Modifications / annulation d'un bon de commande	18
Article 7 – CONDITIONS ET MODALITES D'EXECUTION DE L'ACCORD-CADRE	18
7.1 Personnel du titulaire	18
7.2 Mesures de sécurité / plan de prévention	19
7.3 Confidentialité et secret des affaires	19
7.4 Principes et bonnes pratiques en matière d'achat de prestations intellectuelles	20
Article 8 – MODALITES DE CONTROLE ET VALIDATION DES PRESTATIONS	20
8.1 Critères de validation des livrables	21
8.2 Processus de validation par le bénéficiaire	21
8.3 Gestion des non-conformités.....	22
Article 9 – MANQUEMENTS AUX OBLIGATIONS DU TITULAIRE.....	23
9.1 Pénalités pour retard	23
9.2 Pénalités liés à l'exécution des prestations	24
9.3 Pénalités pour manquement aux obligations associées à la protection des données à caractère personnel.....	24
9.4 Pénalités pour travail dissimulé	24
9.5 Répartition des pénalités entre co-traitants	25
9.6 Pénalités liés aux considérations sociales	25
Article 10 – MODALITES FINANCIERES DE L'ACCORD-CADRE	25
10.1 Demandes de paiement	25
10.2 Dispositions applicables aux sous-traitants	27
Article 11 – DEVELOPPEMENT DURABLE	27
11.1 Considérations environnementales	27
11.2 Considérations sociales	27
Article 12 – PIECES ET ATTESTATIONS A FOURNIR	28
12.1 Assurances.....	28
12.2 Autres obligations administratives	28
Article 13 – DISPOSITIONS GENERALES.....	29

13.1 Traitement des données à caractère personnel	29
13.2 Propriété intellectuelle	29
13.3 Médiation	29
13.4 Clause stipulée non écrite	30
13.5 Litiges et contentieux.....	30
Article 14 – RESILIATION	30
Article 15 – DEROGATIONS AU C.C.A.G.....	30

Article 1 – OBJET ET PERIMETRE DE L'ACCORD-CADRE

1.1 Objet de l'accord-cadre

Le présent accord cadre a pour objet l'exécution de prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage au bénéfice du Crous de Lille. Ces prestations s'inscrivent dans le cadre de projets immobiliers, d'aménagement ou d'évolution de sites du Crous et visent à accompagner l'acheteur dans les différentes phases du projet.

Les prestations attendues incluent notamment :

- L'accompagnement dans les phases amont de définition des besoins, permettant de cerner les objectifs fonctionnels, techniques et financiers des projets.
- L'aide à la décision, par la fourniture d'analyses, d'études et de recommandations adaptées aux enjeux spécifiques des projets.
- La programmation, incluant les études de faisabilité, les études de site, les diagnostics techniques et les études préalables.
- L'assistance à la passation des marchés de maîtrise d'œuvre et de marchés globaux, comprenant la rédaction des pièces de consultation, l'analyse des candidatures et des offres, ainsi que la vérification de l'adéquation entre les projets proposés et les objectifs programmatiques.

Ces prestations visent à garantir la cohérence entre les objectifs programmatiques définis par le Crous et les projets immobiliers proposés, tout en respectant les contraintes techniques, réglementaires et financières. Le titulaire devra faire preuve de rigueur, d'expertise et de proactivité pour répondre aux besoins de l'acheteur et contribuer à la réussite des projets.

Les spécifications techniques de la prestation, objet du marché, sont définies au Cahier des Clauses Techniques Particulières.

1.2 Périmètre de l'accord-cadre

Les prestations objets de l'accord cadre doivent être réalisées par le titulaire dans les départements du Nord et du Pas de Calais. En effet, les prestations concernent potentiellement l'ensemble des établissements dépendant du Crous dont la liste figure en annexe.

Par dérogation, le pouvoir adjudicateur pourra demander au titulaire de l'accord cadre d'assurer les prestations prévues aux conditions de l'accord cadre pour tout établissement nouvellement créé. La fermeture temporaire ou définitive d'établissement entraînera une diminution temporaire ou définitive des prestations.

Le titulaire exécute toutes les prestations objets du présent accord cadre.

1.3 Obligation du titulaire

1.3.1 Obligation de conseil

Le titulaire a un devoir de conseil (ou d'alerte) s'il se rend compte, lors de ses interventions, de dérèglements / dysfonctionnements / dangers potentiels au titre de ses prestations.

Le titulaire est ainsi tenu à une obligation permanente de conseil et de mise en garde. Dans l'hypothèse où le titulaire ne respecte pas cette obligation, il ne saurait se prévaloir d'une incohérence dans l'accord-cadre pour s'exonérer de ses obligations contractuelles.

Ce devoir de conseil est formel et fondé sur la production d'un rapport qui décrit les risques et menaces et propose des actions pour les réduire. Le titulaire et l'acheteur s'inscrivent dans une démarche d'amélioration continue des prestations de l'accord-cadre.

1.3.2 Obligation d'information

Le titulaire est tenu de signaler à l'acheteur tous les éléments qui lui paraissent de nature à compromettre la bonne exécution des prestations.

1.4 Responsabilité du titulaire

Le titulaire est tenu de mettre en œuvre, dans le cadre des missions qui lui sont confiées, tous les procédés et moyens lui permettant de réaliser les prestations conformément aux spécifications du cahier des charges.

Pour les prestations qui lui incombent, le titulaire doit strictement respecter les délais, les coûts et les niveaux de qualité prévus dans les documents contractuels régissant le marché. Les prestations doivent être conformes aux prescriptions de l'ensemble des normes homologuées ou à toute norme européenne équivalente. Cette disposition vaut non seulement pour les normes en vigueur au jour de la passation de l'accord-cadre mais également pour toutes les nouvelles normes qui deviendraient effectives en cours d'exécution de l'accord-cadre.

1.5 Coordination avec les parties prenantes

Le titulaire est tenu d'assurer une coordination efficace et continue avec l'ensemble des parties prenantes impliquées dans les projets immobiliers du Crous. Ces parties incluent, sans s'y limiter, les représentants de l'acheteur, les utilisateurs des sites concernés, les équipes de maîtrise d'œuvre, les prestataires techniques, les autorités administratives compétentes, ainsi que tout autre acteur intervenant dans le cadre des projets.

Dans le cadre de cette mission, le titulaire devra organiser et animer les réunions nécessaires à la bonne conduite des projets, notamment les comités de pilotage (COPIL), les comités techniques (COTECH), et les réunions de suivi. À cet effet, il devra préparer les ordres du jour, rédiger des comptes

rendus détaillés et assurer le suivi des actions décidées lors de ces réunions. Les comptes rendus devront être transmis à l'acheteur dans un délai de cinq (5) jours ouvrés suivant la tenue de chaque réunion.

Le titulaire devra veiller à la fluidité des échanges entre les parties prenantes, en favorisant une communication claire, transparente et régulière. Il devra s'assurer que les informations essentielles sont transmises en temps utile à toutes les parties concernées et que les décisions prises sont correctement mises en œuvre. En cas de conflit ou de divergence entre les parties prenantes, le titulaire devra jouer un rôle de médiateur, en proposant des solutions adaptées et en facilitant la recherche d'un consensus.

Le titulaire devra signaler à l'acheteur toute difficulté susceptible d'affecter la bonne exécution des projets et proposer des mesures correctives adaptées. Il devra également garantir la traçabilité des échanges et des décisions prises, en conservant une documentation complète et accessible des communications et des actions entreprises.

1.6 Suivi et reporting

Le titulaire est tenu de mettre en place un dispositif de suivi et de reporting structuré et adapté aux spécificités des prestations. Ce dispositif vise à garantir une traçabilité rigoureuse des actions menées, une communication fluide entre les parties prenantes, et une visibilité constante sur l'état d'avancement des missions confiées.

Le suivi de la prestation inclut notamment la tenue d'un tableau de bord détaillé, mis à jour régulièrement, permettant de suivre les étapes clés des missions, les délais, les livrables produits, les ressources mobilisées, ainsi que les éventuels écarts constatés par rapport aux objectifs initiaux. Ce tableau de bord devra être accessible au pouvoir adjudicateur et mis à jour à une fréquence définie dans les bons de commande.

Le titulaire devra produire des rapports périodiques, à une fréquence définie dans chaque bon de commande, détaillant l'état d'avancement des prestations, les résultats obtenus, les difficultés rencontrées, et les actions correctives mises en œuvre. Ces rapports devront être rédigés de manière claire et structurée, et être accompagnés, le cas échéant, de supports visuels tels que des graphiques ou des tableaux de synthèse.

Le titulaire devra également organiser des réunions de suivi régulières avec l'acheteur, dont la fréquence et le format seront précisés dans les bons de commande. Ces réunions devront permettre de présenter les avancées des missions, de recueillir les observations de l'acheteur, et de valider les orientations stratégiques.

Enfin, le titulaire devra garantir la conservation et la transmission des données et documents relatifs aux prestations, en respectant les exigences de confidentialité et de sécurité définies dans le marché. Les supports de reporting devront être transmis à l'acheteur sous format électronique, dans des formats éditables et compatibles avec les outils utilisés par le Crous.

Article 2 – DESCRIPTION DE L'ACCORD-CADRE

2.1 Définition de la procédure

La présente consultation est passée selon la procédure de l'appel d'offre ouvert, en application des articles L2124-1, L2124-2 et R2161-2 à R2161-5 du Code de la Commande Publique.

2.2 Forme de l'accord-cadre

Le marché prend la forme d'un accord-cadre exécuté au fur et à mesure de bons de commande dans les conditions fixées aux articles R2162-1 à R2162-6 et R2162-13 et suivant du Code de la Commande Publique.

Il est conclu avec un engagement annuel maximum en valeur de :

- 400 000 € H.T. pour la restauration,
- 500 000 € H.T. pour l'hébergement.

Le présent accord-cadre cessera automatiquement de produire ses effets lorsque ce montant maximum aura été atteint, quelle que soit la durée prévue initialement par l'acheteur.

Chaque lot est multi-attributaire (au maximum trois (3) attributaires par lot).

L'accord-cadre est passé à prix unitaire par application des prix du B.P.U..

Les bons de commande seront notifiés par les services du Crous au fur et à mesure des besoins. Les bons de commande préciseront les prestations et les quantités demandées. Aucun bon de commande ne pourra être émis après la fin de l'accord-cadre.

2.3 Allotissement - Tranches

L'allotissement de la présente procédure est défini comme suit :

N° lot	Objet du lot
Lot 1	Projets immobiliers restauration
Lot 2	Projets immobiliers hébergement

Le présent document est commun à tous les lots.

2.4 Accord cadre / marché similaire

Conformément à l'article R2122-7 du Code de la Commande Publique, l'acheteur, après mise en concurrence, se réserve la possibilité de passer des accord cadres / des marchés de services pour des prestations similaires à celles confiées au titulaire du marché précédent passé.

2.5 Intervenants

2.5.1 Pouvoir Adjudicateur / acheteur

L'acheteur est le Crous de Lille.

Son représentant est le Directeur Général du Crous de Lille.

2.5.2 Bénéficiaire

Le bénéficiaire désigne l'usager de cet accord-cadre. Il s'agit de la Direction du Patrimoine du Crous.

2.5.3 Titulaire

Le titulaire désigne un ou plusieurs interlocuteurs, habilités à le représenter auprès de l'acheteur, pour les besoins de l'exécution de l'accord-cadre.

Ce ou ces interlocuteurs sont désignés par dérogation au CCAG de référence, dans l'offre du titulaire.

D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par l'acheteur en cours d'exécution de l'accord-cadre. Le titulaire s'engage à informer, sans délai, la Direction de la Commande Publique de toute modification d'interlocuteur désigné.

2.6 Considérations relatives aux groupements d'opérateurs économiques et à la sous-traitance

2.6.1 Groupements d'opérateurs économiques

Lorsque que le co-traitant est défaillant, qu'il soit par exemple en liquidation judiciaire ou dans l'impossibilité d'accomplir sa tâche pour des raisons qui ne sont pas de son fait, la mission qui lui a été confiée peut-être prise en charge soit par un autre membre du groupement, soit par un sous-traitant après accord de l'acheteur.

En cas de défaillance du mandataire du groupement, les membres du groupement sont tenus de lui désigner un remplaçant. A défaut, et à l'issue d'un délai de huit (8) jours à compter de la notification de la mise en demeure par l'acheteur d'y procéder, le cocontractant exécutant la part financière la plus importante restant à réaliser à la date de cette modification devient le nouveau mandataire du groupement.

2.6.2 Désignation de sous-traitant(s) en cours d'exécution de l'accord-cadre

L'acceptation des sous-traitants et l'agrément de leurs conditions de paiement sont soumis aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La sous-traitance totale des prestations est interdite.

Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément de l'acheteur, le titulaire doit présenter son sous-traitant par le biais de l'acte spécial de sous-traitance, dont les formalités sont comprises dans le formulaire DC4 ou équivalent.

Cet acte mentionne : la nature des prestations sous-traitées envisagée, le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant, le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant, les conditions de paiement prévues et le cas échéant les modalités de variation de prix, les capacités financières et professionnelles du sous-traitant.

L'acheteur doit accepter ou refuser le sous-traitant et agréer ses conditions de paiement. Passé un délai de 21 jours à compter de la remise du DC4 et, l'acheteur est réputé avoir accepté le sous-traitant et agréé les conditions de paiement.

En application des dispositions de l'article L.2193-7 du code de la commande publique, le titulaire communique le ou les contrats de sous-traitance à l'acheteur lorsque ce dernier lui en fait la demande sous 15 jours dès réception de la demande.

Article 3 – DOCUMENTS REGISSANT L'ACCORD-CADRE- NOTIFICATIONS

3.1 Documents applicables

Le présent accord-cadre est soumis à l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 et au décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 modifié, portant partie législative et réglementaire du Code de la Commande Publique.

Les documents contractuels, dans la version résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par avenant, régissant l'accord-cadre sont, dans l'ordre décroissant de priorité :

- l'acte d'engagement et ses annexes, au nombre desquelles figurent notamment le B.P.U.,
- le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et son annexe (liste des établissements), commun à tous les lots,
- le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et son annexe (définition de niveaux de complexité), commun à tous les lots,
- le cahier des clauses administratives générales «prestations intellectuelles» (C.C.A.G. / P.I.),
- le Cahier des Clauses Techniques Générales ou les Décisions ou recommandations du G.E.M. en tenant lieu,
- les bons de commande tels que décrits ci-dessous,
- le cas échéant, les actes spéciaux de sous-traitance (DC4).

L'accord cadre conservé par le Crous fait seul foi en cas de contestation.

3.2 Documents non applicables

Les conditions générales de vente du titulaire ne sont pas applicables au présent accord-cadre.

3.3 Election de domicile et forme des notifications et informations

Tous les documents relatifs au présent accord-cadre, destinés au titulaire, sont adressés aux coordonnées figurant sur la partie B de l'acte d'engagement.

En cas de modification des coordonnées, le titulaire en avertit la Direction de la Commande Publique du Crous par tout moyen permettant de donner date certaine à la réception de l'information.

3.4 Echanges dématérialisés

L'acheteur notifie au titulaire les décisions ou informations qui font courir un délai, par tout moyen dématérialisé (profil acheteur PLACE ou adresse électronique mentionnée dans les documents particuliers du marché) permettant de déterminer de façon certaine la date et, le cas échéant, l'heure de sa réception.

Article 4 – DUREE DE L'ACCORD-CADRE

4.1 Durée initiale de l'accord-cadre

L'accord-cadre est conclu pour une durée initiale de douze (12) mois à compter de sa notification.

4.2 Reconduction de l'accord-cadre

L'accord-cadre peut être reconduit à trois (3) reprises pour une période de douze (12) mois par période de reconduction.

En tout état de cause, la durée totale de l'accord-cadre ne peut excéder quarante-huit (48) mois à compter de la date de notification de l'accord-cadre, périodes de reconduction comprises.

Chaque reconduction s'opère sur décision expresse du représentant de l'acheteur, intervenant au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours avant l'échéance de la période en cours d'exécution. Le titulaire ne peut pas s'opposer à la reconduction de l'accord-cadre.

La décision de non-reconduction n'ouvre droit à aucune indemnité au profit du titulaire.

Les commandes émises avant la date d'échéance de l'accord-cadre demeurent exécutoires.

4.3 Délai d'exécution

Le titulaire est tenu de respecter scrupuleusement les délais d'exécution fixés dans les bons de commande émis par l'acheteur. Ces délais, définis en fonction des besoins spécifiques de chaque mission, sont impératifs et doivent être considérés comme des engagements contractuels.

Le titulaire doit mettre en œuvre les moyens nécessaires pour garantir la livraison des prestations dans les délais impartis, en tenant compte des contraintes techniques, administratives et organisationnelles propres à chaque projet. En cas de retard prévisible, le titulaire doit en informer immédiatement l'acheteur, en précisant les causes du retard et en proposant des mesures correctives pour minimiser son impact.

Article 5 – REGIME FINANCIER

5.1 Détermination, forme et contenu des prix

Les prix des prestations sont des prix nets unitaires exprimés en euros hors taxes (H.T.), en application de l'article 10.1.3 du C.C.A.G./P.I.. Ils sont exprimés en euros et cents d'euro et ne comportent donc au maximum que deux chiffres après la virgule. La nature et le taux des taxes frappant les prix seront exprimés avec précision dans l'offre.

Les prix sont réputés inclure tous les frais relatifs à l'exécution de la prestation, notamment :

- Toutes les charges fiscales, parafiscales et autres auxquelles sont soumises les prestations ;
- Les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à la manutention, à l'assurance et au transport ;
- Les frais liés aux pièces ou éléments, outillages nécessaires à la réalisation des prestations ;
- Les frais de main d'œuvre et de déplacement ;
- Le temps passé pour les visites et la participation aux réunions ;
- Les frais d'études, de conseils, d'analyses, de courriels, de communications téléphoniques pour tous les contacts relatifs à une sollicitation du Crous ;
- Les frais de rédaction, de bureautique, de reprographie, de conservation des documents ;
- Les frais de dossier, fixes ou administratifs ;
- Les frais de coordination, dans le cas d'un groupement solidaire de sociétés, ou d'un recours à des sous-traitants ;
- Tous les accessoires nécessaires à une parfaite exécution du marché ;
- Tous les autres frais supportés par le Titulaire pour l'exécution de la prestation ;
- Et les marges pour risques et les marges bénéficiaire.

Le prix initial constitue la définition du prix de règlement au premier jour d'exécution de l'accord-cadre.

Les prix des prestations sont révisables dans les conditions définies ci-dessous. Les prix sont révisables au sens défini à l'article R2112-13 du Code de la Commande Publique.

5.2 Révision des prix

5.2.1 Modalités

La révision des prix s'applique à chaque bon de commande émis dans le cadre de l'accord-cadre, selon les modalités suivantes.

La révision des prix est effectuée à l'aide d'un coefficient de révision R, calculé selon la formule suivante :

$$R = 0,15 + 0,85 (Im / Im_0), \text{ dans laquelle :}$$

- Im est l'index officiel « ingénierie ING » source INSEE, Identifiant 001711010 Index divers de la construction - ING - Ingénierie - Base 2010 et connu lors de l'émission de la commande.
- Im₀ est l'index officiel « ingénierie ING » au mois zéro, correspondant au mois de la date limite de remise des offres.

En cas de révision provisoire des prix, celle-ci est effectuée en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué. La révision définitive interviendra sur le premier acompte suivant la parution de l'index correspondant. Le titulaire est tenu de fournir les éléments nécessaires au calcul de la révision des prix, notamment les indices applicables et les justificatifs des prestations réalisées.

5.2.2 Evolution des documents de référence

Si pendant la période d'exécution de l'accord-cadre, le document de référence servant de base au prix de règlement vient à être supprimé ou modifié, l'accord-cadre est aménagé sur ce point par un avenant prenant une autre base de calcul du prix avec modification du coefficient le cas échéant.

A défaut d'accord entre les parties sur la rédaction de cet avenant, l'accord-cadre serait automatiquement résilié à partir du jour de la suppression ou de la modification de la référence de base initiale.

5.3 Clause de sauvegarde

Si la hausse du prix excède 5 % sur 12 mois glissants, l'accord-cadre peut être résilié par le Crous sans préavis et sans que le titulaire puisse prétendre à indemnité par dérogation à l'article 38 du C.C.A.G. / P.I..

5.4 Avance

Sauf renonciation du titulaire porté à l'acte d'engagement de l'accord-cadre, une avance peut être versée sur la part de l'accord-cadre dont l'exécution n'est pas sous-traitée.

Son taux est fixé à 5 %. Pour les petites et moyennes entreprises, le taux de l'avance est porté à 30 %.

Ce taux est calculé selon les modalités de l'article R. 2191-6 et suivants du code de la commande publique.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le taux et les conditions de versement de l'avance ne peuvent être modifiés en cours d'exécution du marché.

Le délai de versement de l'avance court à compter de l'émission du bon de commande.

Le remboursement de l'avance est effectué selon les modalités de l'article R.2191-11 et suivants du code de la commande publique.

5.5 Acomptes

Les prestations seront facturées à leur prix définitif. Il ne sera pas admis de facturation à prix provisoire ou d'acompte sur livraison à venir.

5.6 Répartitions des paiements

Le règlement des prestations est réalisé par un acompte unique à l'admission de la prestation.

La demande d'acompte et son versement s'effectuent dans le cadre des articles R2191-21 à 23 du code de la commande publique.

5.7 Retenue de garantie, cautionnement et comptable assignataire

Le titulaire de l'accord-cadre est dispensé de constituer un cautionnement. Le recouvrement des sommes dont il serait reconnu débiteur au titre de l'accord-cadre sera effectué selon la procédure de l'ordre de reversement.

Un bon de commande peut être cédé ou nanti dans les conditions prévues aux articles R.2191-46 et suivants du code de la commande publique.

La partie forfaitaire de l'accord-cadre peut-être cédée ou nantie dans les conditions prévues aux articles R.2191-46 et suivants du code de la commande publique.

Le comptable assignataire compétent et l'Agent comptable du Crous de Lille.

5.8 Intérêts moratoires

Les sommes dues sont payées conformément aux dispositions de l'article L.2192-10 du code de la commande publique.

Le délai de paiement est fixé à 30 jours maximum. La date de début du délai est déterminée selon les modalités de l'article R.2191-12 et suivants du code de la commande publique.

Lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'expiration du délai de paiement, le titulaire a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles L.2192-12 et suivants et R.2192-31 à R.2192-36 du code de la commande publique.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage. Ils courent à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse et sont calculés sur le montant total du paiement toutes taxes comprises, diminué des éventuelles retenue de garantie, clauses d'actualisation, de révision et des pénalités.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq jours suivant la mise en paiement du principal. Le dépassement du délai de paiement ouvre de plein droit et sans autre formalité, pour le titulaire de l'accord-cadre, le bénéfice d'intérêts moratoires à compter du jour suivant l'expiration du délai de paiement ou l'échéance prévue au contrat.

Si, du fait du titulaire, il ne peut être procédé à toutes les opérations nécessaires au mandatement, le délai est suspendu pour une durée égale au retard qui en est résulté. En effet, en cas de modification des coordonnées bancaires du titulaire en cours d'exécution des marchés, celui-ci doit impérativement, dans les plus brefs délais, notifier ce changement à la Direction de la Commande Publique et fournir le relevé du numéro de compte bancaire international (I.B.A.N.).

5.9 Emission de titre de recette, le cas échéant

Lorsqu'une partie des prestations n'a pas été réalisée conformément aux dispositions du présent accord-cadre, le Crous se réserve la possibilité d'émettre un titre de recette afin de prendre en compte les pénalités d'indisponibilité ou toute autre indemnité.

5.10 Modifications financières pour circonstances imprévisibles

Lorsque des circonstances imprévisibles et extérieures aux parties surviennent en cours d'exécution, les parties peuvent convenir d'une modification des clauses financières, si celle-ci est nécessaire à la poursuite de l'exécution, dans les conditions prévues à l'article R.2194-5 du Code de la commande publique. Une telle modification n'est qu'une faculté pour l'acheteur.

S'il envisage de modifier le contrat pour tenir compte des surcoûts engendrés par les circonstances imprévisibles, l'acheteur se fonde sur les justifications financières précises que lui apporte le titulaire.

Seules peuvent être prises en compte les circonstances produisant un effet réel et certain sur l'exécution de l'accord-cadre, la présente clause n'ayant pas pour objet de compenser des surcoûts dont la survenance n'est qu'hypothétique.

A l'appui de toute demande tendant à la modification des conditions financières du présent accord-cadre, le titulaire doit :

- Adresser un mémoire en réclamation à l'acheteur démontrant l'existence d'une circonstance imprévisible au sens de l'article R.2194-5 du Code de la commande publique ;
- Justifier son prix de revient initial, tel qu'envisagé à la date de remise de son offre, et, par conséquent, sa marge bénéficiaire ainsi que les éventuelles provisions pour risques intégrées dans son prix ;
- Fournir tout document de nature comptable (bilans, factures, ...) ou contractuelle (notamment les contrats de fournitures ou de sous-traitance), attestant de la réalité et de l'étendue des surcoûts supportés depuis la survenance de l'évènement imprévisible, pour l'exécution du présent accord-cadre.

L'acheteur vérifie la réalité et la sincérité de ces documents et décide de la suite à donner à la demande du titulaire.

En cas d'acceptation de la demande par l'acheteur, les modifications apportées aux prix, aux tarifs ou aux clauses d'évolution des prix, font l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

La durée de cet avenant est strictement limitée à la durée des circonstances imprévisibles. Celle-ci peut éventuellement être prolongée dans les conditions définies dans l'avenant.

L'avenant conclu sur le fondement du présent article précise, via une clause de rendez-vous, les conditions dans lesquelles, en fin d'exécution de l'accord-cadre, l'acheteur et le titulaire déterminent le montant définitif de la compensation des surcoûts anormaux réellement subis par le titulaire.

Ainsi, si le montant des compensations excède le montant des pertes, le titulaire est alors redevable de la différence. Le montant correspondant est alors récupéré par l'acheteur / le bénéficiaire :

- Soit par précompte sur les factures restant à émettre par le titulaire ;
- Soit par avoir, récupéré sur les montants restant à régler ou à défaut récupéré au moyen d'un titre de recouvrement.

5.11 Cession de l'accord-cadre

Le présent accord-cadre peut, en tout ou partie, être librement cédé par le titulaire sous réserve que :

- le cessionnaire présente des garanties professionnelles et financières suffisantes pour assurer la bonne exécution de l'accord cadre ;
- la cession ne soit pas de nature à remettre en cause les éléments essentiels relatifs au choix du titulaire ;
- la cession ne soit pas de nature à modifier substantiellement l'économie de l'accord cadre.

Dans le cas où la cession de l'accord-cadre doit intervenir au bénéfice d'une autre personne morale, le titulaire, afin d'obtenir l'accord préalable du Crous, informe ce dernier en temps utile et lui fournit les éléments nécessaires à son appréciation des capacités techniques, professionnelles et financières.

Article 6 – MODALITES REGISSANT LES BONS DE COMMANDE

Les commandes correspondantes aux besoins du bénéficiaire et aux dispositions du présent cahier, sont passées avant la date d'exécution (sauf urgence) par le moyen de bons de commande.

Si l'exécution du marché public est confiée à un groupement d'opérateurs économiques, le mandataire tel qu'identifié à l'acte d'engagement est destinataire de tous les bons de commande.

6.1 Attribution des commandes

Lors de la commande des prestations, la sélection de l'entreprise prestataire parmi les attributaires sera effectuée en cascade. Le service bénéficiaire consulte en premier lieu l'attributaire classé en tête selon les critères de l'accord-cadre. Si ce dernier n'est pas en mesure de répondre aux besoins dans les délais impartis ou selon les conditions requises, le service se tourne vers le second attributaire, et ainsi de suite jusqu'à prise en charge.

Avant l'émission du bon de commande, le service bénéficiaire envoie une demande écrite de devis au titulaire. Le titulaire s'engage à fournir un devis estimatif sous quinze (15) jours calendaires après réception de la demande. Il veillera également à maintenir une adresse électronique valide pour faciliter les échanges avec les services bénéficiaires.

6.2 Contenu des bons de commande

Chaque bon de commande précise notamment :

- le numéro et la date du bon de commande (correspondant au numéro de l'engagement juridique nécessaire pour la transmission de la facture) ;
- les coordonnées du bénéficiaire, les coordonnées du contact et les contraintes éventuelles du site ;
- la date d'émission du bon de commande ;
- le numéro de l'accord-cadre ;
- le code du service exécutant (ou le code d'identification du service en charge du paiement) ;
- la désignation et la quantité des prestations commandées ;
- le prix correspondant hors taxes (H.T.) et toutes taxes comprises (T.T.C.) ;
- le montant total (H.T. et T.T.C.) du bon de commande.

Les bons de commande sont notifiés par tout moyen permettant d'en accuser date de réception certaine. Notamment, en cas de commandes transmises par messagerie, le titulaire doit systématiquement envoyer par retour de courriel un accusé de réception de la commande.

Toute signature des bons de commande, qu'elle soit électronique ou non, n'est pas requise.

Lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un bon de commande qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit les notifier au bénéficiaire dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception du bon de commande, sous peine de forclusion.

Lorsque le titulaire est mis dans l'impossibilité de respecter le délai contractuel, du fait du bénéficiaire ou du fait d'un événement ayant le caractère de force majeure, le bénéficiaire prolonge le délai d'exécution. Pour bénéficier de cette prolongation, le titulaire signale au bénéficiaire les faits, dans les 15 jours de leur apparition, et avant l'expiration du délai contractuel. Il lui indique la durée de prolongation souhaitée. Le bénéficiaire dispose de quinze (15) jours pour lui notifier sa décision. La durée d'exécution de l'accord-cadre ou des bons de commande est prolongée dans les conditions prévues par le C.C.A.G. de référence.

La résiliation de l'accord-cadre ne remet pas en cause la validité du bon de commande émis avant la date d'effet de la décision de résiliation. Le titulaire est tenu de respecter son engagement contractuel jusqu'à l'admission des prestations.

6.3 Modifications / annulation d'un bon de commande

L'acheteur peut à tout moment annuler un bon de commande, qu'il ait ou non reçu un commencement d'exécution ou le modifier en retranchant ou en ajoutant des quantités.

L'annulation d'une commande n'est assortie d'aucune indemnité pour le manque à gagner. Cependant, l'administration doit rembourser les dépenses que le titulaire a éventuellement engagées en vue de l'exécution du bon de commande initial. Le titulaire appuie sa demande de remboursement en fournissant tous les justificatifs permettant de constater l'état d'avancement des prestations.

L'indemnisation est strictement proportionnelle au pourcentage d'exécution des prestations annulées.

L'annulation d'un bon de commande est notifiée au titulaire soit par échanges dématérialisés ou supports électroniques, soit par tout autre moyen permettant de donner une date certaine de réception.

L'arrêt d'exécution d'un bon de commande ne vaut pas résiliation de l'accord-cadre.

Article 7 – CONDITIONS ET MODALITES D'EXECUTION DE L'ACCORD-CADRE

7.1 Personnel du titulaire

7.1.1 Mise en place de l'équipe technique

Le titulaire s'engage à affecter à l'exécution des prestations réalisées dans le cadre du marché des personnes qualifiées et compétentes, et en nombre suffisant pour pouvoir répondre aux délais d'exécution. Cette équipe d'intervenants affectés au projet dont la composition (représentant du titulaire et son équipe) est soumise à l'approbation du service bénéficiaire après la notification du bon de commande. Cette composition de l'équipe affectée au projet indique le détail des attributions, du niveau et des rôles respectifs des membres de l'équipe. Le bénéficiaire approuve la composition de l'équipe dans un délai de deux (2) jours ouvrés.

7.1.2 Remplacement des intervenants

Pendant toute la durée d'exécution de l'accord-cadre, l'acheteur se réserve le droit de demander le remplacement motivé d'un ou de plusieurs intervenants du titulaire. De même, le titulaire peut proposer le remplacement d'un ou plusieurs de ses intervenants.

Le remplaçant est soumis à l'approbation du service bénéficiaire. Tout refus sera motivé.

Le titulaire procède alors au remplacement des intervenants dans le délai de quinze (15) jours à compter de la demande ou de la proposition de remplacement.

En aucun cas, le remplacement du personnel ne pourra justifier une augmentation du montant des prestations.

7.2 Mesures de sécurité / plan de prévention

Le titulaire s'engage à prendre connaissance et à se conformer à l'ensemble des mesures de sécurité du bénéficiaire et à respecter les prescriptions relatives aux «travaux réalisés dans un établissement par une entreprise extérieure» du titre 1^{er} du livre V de la quatrième partie du code du travail.

7.3 Confidentialité et secret des affaires

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les moyens appropriés afin de garder confidentiels les informations, les documents et les objets auxquels il aura eu accès lors de l'exécution de l'accord-cadre, sans qu'il soit besoin d'en expliciter systématiquement le caractère confidentiel. Ces informations, documents ou objets ne peuvent être, sans autorisation expresse de l'acheteur, divulgués, publiés, communiqués à des tiers ou être utilisés directement par le titulaire, hors de l'accord-cadre ou à l'issue de son exécution.

Le titulaire s'engage à faire respecter ces obligations à l'ensemble de son personnel, le cas échéant à ses sous-traitants et fournisseurs.

L'acheteur peut demander, à tout moment, au titulaire, de lui retourner les éléments ou supports d'informations confidentielles qui lui auraient été fournis, sans en conserver aucune copie ou trace.

La violation de l'obligation de confidentialité par le titulaire pourra entraîner la résiliation de l'accord-cadre aux torts du titulaire.

Le titulaire consent, en application de l'article L.151-5 du code de commerce, à ce que tous les documents de son offre et ceux liés à l'exécution de l'accord-cadre puissent être divulgués par l'acheteur à un tiers, à la condition que cette divulgation s'avère nécessaire, notamment pour les besoins d'une mission de conseil ou d'assistance à maîtrise d'ouvrage, de contrôle des prestations réalisées ou en cas de passation d'un accord-cadre de substitution.

L'acheteur s'engage, le cas échéant, à obtenir de ce tiers toutes les assurances nécessaires quant à la mise en œuvre par ce dernier et ses éventuels sous-traitants de mesures effectives de protection des informations couvertes par le secret des affaires.

L'acheteur informe le titulaire par écrit 15 jours avant de divulguer de telles informations, en précisant le motif, la durée ainsi que les informations et documents concernés.

7.4 Principes et bonnes pratiques en matière d'achat de prestations intellectuelles

Conformément aux circulaires PM n° 6329/SG du 19 janvier 2022 relative à l'encadrement du recours par les administrations et les établissements publics de l'État aux prestations intellectuelles et n° 6391/SG de la Première ministre du 7 février 2023 sur le pilotage et l'encadrement du recours aux prestations intellectuelles informatiques, la conduite de ces transformations peut, dans certains cas précisément identifiés, conduire à recourir à des prestations intellectuelles pour :

- acquérir des compétences et expertises dont l'administration ne dispose pas à un instant donné pour lui permettre d'atteindre ses objectifs et mettre en œuvre les transformations attendues par les citoyens ;
- faire face à un besoin ponctuel en compétences et expertises complémentaires dans la conduite d'un projet lorsque les capacités des services ne permettent pas d'absorber la charge nécessaire à sa mise en œuvre dans les délais impartis ;
- éclairer les décideurs publics d'un regard extérieur afin d'intégrer les innovations ou bonnes pratiques, identifiées dans d'autres pays ou dans le secteur privé, qui pourraient être utiles à la bonne mise en œuvre de l'action et des services publics.

Article 8 – MODALITES DE CONTROLE ET VALIDATION DES PRESTATIONS

Le contrôle et la validation des prestations constituent des étapes fondamentales pour garantir la conformité des livrables aux exigences du marché et aux besoins exprimés par l'acheteur. Ces modalités sont régies par les dispositions du présent article.

Le titulaire est tenu de soumettre chaque livrable au bénéficiaire pour contrôle et validation, conformément aux délais et aux modalités définis dans les bons de commande. Les livrables doivent être accompagnés d'une note explicative détaillant les méthodologies employées, les résultats obtenus, et les éventuelles recommandations.

Le bénéficiaire procède à un contrôle approfondi des livrables, en s'appuyant sur les critères de validation définis dans le présent CCAP et dans les bons de commande. Ce contrôle peut inclure une vérification de la conformité des livrables aux exigences techniques, fonctionnelles et réglementaires définies dans le programme, une analyse de la qualité des livrables, notamment en termes de clarté, précision, exhaustivité, et pertinence des informations fournies, ainsi qu'une évaluation de la cohérence des livrables avec les objectifs programmatiques et les besoins exprimés par le bénéficiaire.

Le bénéficiaire se réserve le droit de solliciter des compléments ou des ajustements sur les livrables, en cas de non-conformité ou d'insuffisance constatée. Le titulaire devra alors procéder aux

modifications demandées dans les délais impartis, sans que cela ne donne lieu à une rémunération supplémentaire.

La validation des prestations par le bénéficiaire est formalisée par la transmission d'un avis écrit, qui peut être une acceptation sans réserve, une acceptation avec réserve(s), ou un refus motivé. En cas de refus, le titulaire est tenu de reprendre les prestations concernées, conformément aux dispositions du CCAG-PI.

8.1 Critères de validation des livrables

Les livrables produits par le titulaire dans le cadre des prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage sont soumis à des critères de validation stricts, définis par l'acheteur. Ces critères visent à garantir la qualité, la pertinence et la conformité des livrables aux objectifs du marché et aux besoins exprimés.

Les principaux critères de validation des livrables sont les suivants :

- conformité au programme et aux exigences du marché,
- qualité rédactionnelle et présentation,
- exhaustivité et pertinence des informations,
- respect des délais,
- adaptabilité,
- prise en compte des observations formulées par le bénéficiaire.

Le bénéficiaire se réserve le droit de compléter ces critères par des exigences spécifiques, qui seront précisées dans les bons de commande. Le titulaire est tenu de respecter ces critères et de s'assurer de la qualité et de la conformité de ses livrables avant leur transmission au bénéficiaire.

En cas de non-conformité des livrables aux critères de validation, le bénéficiaire peut demander au titulaire de procéder aux corrections nécessaires dans les délais impartis, sans que cela ne donne lieu à une rémunération supplémentaire. Le titulaire devra également fournir un rapport détaillant les corrections apportées, accompagné des livrables révisés.

Le bénéficiaire peut solliciter l'avis d'experts ou de tiers pour évaluer la qualité et la conformité des livrables. Le titulaire est tenu de collaborer pleinement avec ces experts ou tiers, en leur fournissant toutes les informations nécessaires à l'évaluation des livrables.

8.2 Processus de validation par le bénéficiaire

Le processus de validation des prestations et livrables réalisés dans le cadre du présent accord-cadre est structuré afin de garantir leur conformité aux exigences contractuelles et aux besoins exprimés par l'acheteur. Ce processus repose sur une évaluation rigoureuse et transparente, menée en plusieurs étapes.

Dans un premier temps, le titulaire est tenu de transmettre les livrables au bénéficiaire dans les délais impartis et selon les modalités définies dans les bons de commande. Chaque livrable doit être accompagné d'une note explicative détaillant les méthodologies employées, les résultats obtenus, et

les éventuelles recommandations. Les livrables doivent être remis au format électronique, dans leur version native (Word, Excel, Autocad, etc.), ainsi qu'en version PDF, et doivent être conformes aux spécifications techniques et fonctionnelles définies dans le CCTP.

Le bénéficiaire procède ensuite à un contrôle approfondi des livrables, en s'appuyant sur les critères de validation définis dans le CCTP et dans les bons de commande. Ce contrôle inclut notamment :

- Une vérification de la conformité des livrables aux exigences techniques, fonctionnelles et réglementaires définies dans le programme.
- Une analyse de la qualité des livrables, notamment en termes de clarté, précision, exhaustivité et pertinence des informations fournies.
- Une évaluation de la cohérence des livrables avec les objectifs programmatiques et les besoins exprimés par le pouvoir adjudicateur.

Le bénéficiaire se réserve le droit de solliciter l'avis d'experts ou de tiers pour évaluer les livrables, notamment en cas de prestations particulièrement complexes ou sensibles. Le titulaire est tenu de collaborer pleinement avec ces experts ou tiers, en leur fournissant toutes les informations nécessaires à l'évaluation des livrables.

La validation des prestations par le bénéficiaire est formalisée par la transmission d'un avis écrit, qui peut être une acceptation sans réserve, une acceptation avec réserve(s), ou un refus motivé. En cas de refus, le titulaire est tenu de reprendre les prestations concernées et de procéder aux modifications demandées dans les délais impartis, sans que cela ne donne lieu à une rémunération supplémentaire. Les livrables modifiés doivent être soumis à un nouveau processus de validation.

Le pouvoir adjudicateur peut également organiser des réunions de restitution pour discuter des livrables et des éventuelles modifications nécessaires. Le titulaire est tenu d'assister à ces réunions et de fournir les supports de présentation nécessaires pour faciliter les échanges et la prise de décision.

8.3 Gestion des non-conformités

La gestion des non-conformités constitue un processus essentiel pour garantir la qualité des prestations réalisées par le titulaire et leur adéquation aux besoins exprimés par l'acheteur. Elle s'applique en cas de non-respect des critères de validation définis dans le CCTP ou dans les bons de commande.

En cas de non-conformité constatée sur un livrable ou une prestation, le bénéficiaire transmet au titulaire une notification écrite, précisant les points de non-conformité et les actions correctives attendues. Cette notification inclut :

- Une description détaillée des non-conformités constatées, en référence aux critères de validation.
- Les délais impartis pour la réalisation des actions correctives.
- Les éventuelles recommandations ou orientations pour faciliter la mise en conformité.

Le titulaire est tenu de procéder aux actions correctives dans les délais impartis, sans que cela ne donne lieu à une rémunération supplémentaire. Il doit également transmettre au bénéficiaire un rapport détaillant les corrections apportées, accompagné des livrables révisés.

En cas de persistance des non-conformités après une première demande de correction, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de :

- Réitérer sa demande de correction, en précisant les points restant à traiter et les délais impartis.
- Appliquer des pénalités contractuelles, conformément aux dispositions du CCAP.
- Résilier le marché pour faute, en cas de manquements graves ou répétés du titulaire.

Le bénéficiaire peut également solliciter l'avis d'experts ou de tiers pour évaluer les non-conformités et les corrections apportées. Le titulaire est tenu de collaborer pleinement avec ces experts ou tiers, en leur fournissant toutes les informations nécessaires.

Enfin, le titulaire doit mettre en place un dispositif interne de gestion des non-conformités, permettant d'identifier rapidement les écarts, de proposer des actions correctives adaptées, et de garantir la qualité des prestations réalisées.

Article 9 – MANQUEMENTS AUX OBLIGATIONS DU TITULAIRE

Tout manquement du titulaire à ses obligations contractuelles peut donner lieu à pénalité.

Les pénalités sont applicables de plein droit, sans mise en demeure préalable, sous réserve d'éventuelles stipulations particulières concernant les pénalités de retard.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités.

Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement desdites pénalités.

L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de la personne publique de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie de l'accord-cadre aux frais et risques du titulaire.

9.1 Pénalités pour retard

Par dérogation au C.C.A.G. de référence, le titulaire est redevable de la totalité des pénalités due.

Si un élément de mission commandé fait l'objet d'un retard lié à la responsabilité du titulaire, une pénalité de 50 € par jour ouvrable sera appliqué sur simple constatation par le maître d'ouvrage, sous réserve de dispositions plus contraignantes figurant dans les stipulations du marché subséquent.

Dans le cas de résiliation d'un bon de commande ou de l'accord-cadre, les pénalités de retard sont éventuellement décomptées jusqu'à la veille incluse du jour de la date d'effet de la résiliation.

L'acheteur se réserve la possibilité de supprimer tout ou partie de ces pénalités, si le titulaire fait de réels efforts en vue de rattraper son retard, sans cependant sacrifier la qualité de ses prestations, ou en compensation d'avance constatée sur d'autres parties de la prestation.

9.2 Pénalités liés à l'exécution des prestations

Conformément au C.C.A.G. de référence, l'acheteur peut résilier le marché pour faute du titulaire en cas de manquement grave et répété, par le titulaire ou son sous-traitant, aux obligations relatives à la confidentialité, à la protection des données à caractère personnel et à la sécurité prévues par la réglementation française et européenne ainsi qu'aux obligations prévues par le présent article et par les pièces particulières du marché.

En cas d'inexécution ou défaut de qualité des prestations, les pénalités suivantes seront appliquées :

- Absence de participation aux réunions : 150 € par manquement constaté.
- Absence de transmission du bilan social annuel : 150 € par manquement constaté.
- Pénalité pour non-conformité de la prestation : 100 € par faute constatée.
- Perte de badge ou de clé : 30 € / badge ou clé.

Chaque cas constaté sera transmis par voie électronique au titulaire (accompagné ou non de photographie) qui devra rétablir la situation dans les 24 heures.

9.3 Pénalités pour manquement aux obligations associées à la protection des données à caractère personnel

En cas de méconnaissance de la réglementation liée à la protection des données à caractère personnel et des stipulations du présent document, les pénalités suivantes seront appliquées : pénalité forfaitaire de 50,00 € euros pour non transmission du nom et des coordonnées du DPD du titulaire, pour absence de notification à l'acheteur d'une violation de données à caractère personnelle, pour non-tenu du registre des activités de traitement.

Conformément au C.C.A.G. de référence, l'acheteur peut résilier l'accord-cadre pour faute du titulaire en cas de manquement grave et répété, par le titulaire ou son sous-traitant, aux obligations relatives à la confidentialité, à la protection des données à caractère personnel et à la sécurité prévues par la réglementation française et européenne ainsi qu'aux obligations prévues par le présent article et par les pièces particulières de l'accord-cadre.

9.4 Pénalités pour travail dissimulé

Le titulaire s'engage au respect des lois et règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail définies dans le C.C.A.G. / P.I.. L'article 93 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit modifie l'article L.8222-6 du Code du travail relatif à la lutte contre le travail dissimulé.

Si dans le cadre du dispositif mentionné à l'article L.8222-6 du Code du travail, le cocontractant n'a pas apporté la preuve qu'il a mis fin après réception d'une mise en demeure, à la situation délictuelle, le Crous peut appliquer les pénalités contractuelles ou rompre le contrat, sans indemnité, à ses frais et risques. Une pénalité journalière de 100 € H.T. sera appliquée par jour ouvré de retard dans la production des documents dans le délai imparti fixé par le Crous.

En application de l'article L.8222-6 du Code du travail, dans le cas où le titulaire de l'accord-cadre ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du Code du travail relatives à la lutte contre le travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le Crous applique une pénalité à hauteur de 10 % du montant T.T.C. de l'accord cadre dans la limite du montant des amendes encourues en application des articles L.8224-1, L.8224-2 et L.8224-5 du Code du travail. Dans le cas d'un accord-cadre à prix forfaitaire, la pénalité de 10 % s'applique en fonction du montant de l'accord-cadre. Dans le cas d'un contrat conclu à prix unitaires, la pénalité de 10 % se calcule par rapport au montant estimé de l'accord-cadre.

9.5 Répartition des pénalités entre co-traitants

En cas de co-traitance et lorsque le paiement est effectué sur des comptes séparés, le montant des pénalités est réparti entre les co-traitants conformément aux indications figurant dans l'acte d'engagement.

En l'absence d'indications, les pénalités sont retenues en totalité au mandataire.

9.6 Pénalités liés aux considérations sociales

En cas de non transmission du bilan social annuel au pouvoir adjudicateur, le titulaire s'expose à une pénalité de 50 euros par jour calendaire de retard.

Article 10 – MODALITES FINANCIERES DE L'ACCORD-CADRE

10.1 Demandes de paiement

Le paiement est effectué sur demande de paiement émise par le titulaire et après constatation du service fait par l'acheteur.

Le paiement est effectué par virement au compte du titulaire.

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire.

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du code général des impôts.

L'unité monétaire qui s'applique est l'Euro.

Au cas où une partie des prestations n'aurait pas été réalisée conformément aux stipulations du présent accord-cadre, le bénéficiaire se réserve la possibilité de mettre en œuvre un paiement partiel définitif de la commande.

La transmission des factures s'effectue par voie dématérialisée.

Toutes les factures postées sur Chorus-Pro devront obligatoirement porter mention du numéro SIRET du CROUS de Lille à savoir : 185 911 500 01012, lequel est repris sur les bons de commande.

Toutes les factures devront également faire mention du code service de la Direction de la Commande Publique à savoir le 1007.

Si l'une de ces mentions ne figure pas sur la facture, cette dernière sera rejetée.

Le titulaire a le choix entre plusieurs modes de transmission des factures :

10.1.1 Mode portail

Utiliser le portail Chorus Pro accessible par internet en se connectant à l'URL <https://chorus-pro.gouv.fr> aux fins de soit :

- déposer ses factures sur le portail ;
- saisir directement ses factures.

10.1.2 Mode service ou API (Application Programming Interface)

Chorus Pro offre l'ensemble de ses fonctionnalités sous forme de services intégrés dans un portail tiers.

L'émetteur de facture s'identifie via les API, et accède à l'ensemble des services de Chorus Pro comme par exemple le dépôt ou saisie de factures, le suivi du traitement des factures, l'adjonction et téléchargement de pièces complémentaires, etc..

10.1.3 Mode EDI (Echange de données informatisées)

Envoyer ses factures par raccordement direct à la solution mutualisée ou à partir d'un système tiers par transfert de fichier.

Chorus Pro permet des échanges d'informations par flux issus des systèmes d'information des fournisseurs.

L'émetteur de facture adresse ses flux soit directement à Chorus pro soit par l'intermédiaire d'un opérateur de dématérialisation

10.2 Dispositions applicables aux sous-traitants

Le titulaire joint, à la demande de paiement, une attestation indiquant la somme à régler par l'acheteur à chaque sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle variation dans le prix prévue dans le contrat de sous-traitance.

Pour les sous-traitants d'un membre du groupement, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'entre eux fait l'objet d'une attestation, jointe en double exemplaire à la demande de paiement, signée par celui des co-traitants qui a conclu le contrat de sous-traitance et indiquant la somme à régler par l'acheteur au sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle variation dans les prix prévue dans le contrat de sous-traitance.

Si le signataire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit signer également l'attestation.

Article 11 – DEVELOPPEMENT DURABLE

11.1 Considérations environnementales

Le titulaire mettra en place un espace de travail collaboratif pour le partage d'information et de documentation afin de limiter l'échange de courriels et le volume des données échangées.

Quand cela est possible, le titulaire utilise du matériel affichant un écolabel. Par exemple : ordinateurs utilisés lors de la prestation disposant d'un éco-label de type I (TCO certified, EPEAT ou équivalent).

Si la prestation comprend des déplacements, le titulaire privilégie, pour les différents sites concernés par l'accord cadre, les déplacements à pied, avec des véhicules à propulsion humaine ou en transports en commun.

Si l'utilisation de véhicules individuels est indispensable, le parc servant à l'exécution des prestations comprend de préférence des véhicules fonctionnant à l'énergie électrique, au gaz de pétrole liquéfié (GPL), au gaz naturel pour véhicules (GNV), à l'hydrogène ou encore des véhicules hybrides (mixtes électriques et essence) conformes aux normes en vigueur.

11.2 Considérations sociales

Le titulaire doit mettre en place des actions en faveur de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. Il s'engage à lutter contre toute forme de discrimination (origine, genre, etc.) dans le recrutement et la gestion du personnel.

Le titulaire fournit annuellement un bilan social (nombre d'heures travaillées par des personnes en insertion, nombre de formations dispensées, taux de turnover, etc.).

Article 12 – PIECES ET ATTESTATIONS A FOURNIR

12.1 Assurances

Le titulaire assume la responsabilité de l'exécution des prestations et des dommages qu'il cause à l'acheteur en cas d'inexécution. Dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification de l'accord-cadre et avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier être en possession d'une police d'assurances.

Il est responsable des dommages que l'exécution des prestations peut engendrer : à son personnel, aux agents de l'acheteur ou à des tiers ; à ses biens, aux biens appartenant à l'acheteur ou à des tiers.

Le titulaire doit être couvert par un contrat d'assurance en cours de validité garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il pourrait encourir en cas de dommages corporels et / ou matériels engendrés lors de l'exécution des prestations.

Il s'engage à remettre, sur simple demande écrite, à l'acheteur, une attestation de son assureur indiquant la nature, le montant et la durée de la garantie.

Le titulaire s'engage à informer expressément l'acheteur de toute modification de son contrat d'assurance.

Les sous-traitants doivent fournir les mêmes documents que le titulaire.

12.2 Autres obligations administratives

Le titulaire est tenu de notifier sans délai à l'acheteur les modifications survenant en cours d'exécution et notamment celles qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- à sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- à son adresse ou à son siège social ;
- aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

De façon générale, toutes les modifications importantes de fonctionnement concernant le titulaire et pouvant influencer sur le déroulement du marché doivent être notifiées à l'acheteur.

En cas de manquement, l'acheteur ne saurait être tenu pour responsable des conséquences pouvant en découler, et notamment des retards de paiement.

Le titulaire met à disposition tous les six mois, à partir de la notification, jusqu'à la fin de l'exécution, les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 ou D.8254-2 à D.8254-5 du code du travail.

Ces documents sont transmis par le titulaire par courriel à la Direction de la Commande Publique.

Si le titulaire, et / ou le cas échéant ses sous-traitants, recourent à des salariés détachés, ils doivent produire avant le début de chaque détachement d'un ou de plusieurs salariés les documents suivants :

a) L'accusé de réception de la déclaration de détachement effectuée sur le télé-service " SIPS " du ministère chargé du travail, conformément aux articles R. 1263-5 et R. 1263-7 du code du travail ;

b) Une attestation sur l'honneur certifiant que le cocontractant s'est, le cas échéant, acquitté du paiement des sommes dues au titre des amendes prévues aux articles L. 1263-6, L. 1264-1, L. 1264-2 et L. 8115-1 du code du travail. Cette attestation comporte les nom, prénom, raison sociale du cocontractant et la signature de son représentant légal.

Dans les conditions fixées à l'article L.2196-4 et suivants du code de la commande publique, le titulaire fournit, si l'acheteur en fait la demande, les renseignements sur les éléments techniques et comptables du coût de revient des prestations qui font l'objet du présent marché public (notamment bilans, comptes de résultat ainsi que leur comptabilité analytique et tout document de nature à permettre l'établissement des coûts de revient).

Article 13 – DISPOSITIONS GENERALES

13.1 Traitement des données à caractère personnel

L'acheteur est responsable du traitement des données à caractère personnel. Le titulaire est sous-traitant au sens du RGPD.

Dans le cadre du présent marché, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, notamment le RGPD et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

13.2 Propriété intellectuelle

L'acheteur doit être en mesure d'exploiter les livrables obtenus lors de son exécution (résultats, connaissances antérieures et connaissances antérieures standards) pour répondre à ses objectifs tels que décrits dans le C.C.T.P.. Le présent accord-cadre fait application des articles 32 à 35 du C.C.A.G.-P.I..

13.3 Médiation

Le présent accord cadre est conclu et est exécuté de bonne foi par les parties qui s'engagent à examiner ensemble, dans le plus grand esprit de concertation, tout différend qui pourrait survenir relatif à son existence, son interprétation ou à son exécution.

En cas de différend, les acheteurs et le titulaire peuvent recourir au comité consultatif de règlement amiable compétent ou au médiateur des entreprises des différends relatifs aux marchés publics conformément aux dispositions des articles R.2197-1 à R.2197-24 du code de la commande publique.

Les échanges intervenus entre les parties en application de la présente clause de médiation doivent rester confidentiels.

13.4 Clause stipulée non écrite

Si une ou plusieurs stipulations du présent accord cadre sont tenues pour non valides ou déclarées comme telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, elles seront réputées non écrites, cependant que les autres stipulations de l'accord-cadre conserveront toute leur force et leur portée.

13.5 Litiges et contentieux

Le présent marché public est régi par le droit français.

Le tribunal compétent pour le règlement des litiges est le tribunal administratif de Lille.

Article 14 – RESILIATION

L'acheteur peut résilier le marché public dans les cas prévus aux articles L.2195-1 à L.2195-6 du code de la commande publique.

L'accord-cadre peut être résilié conformément aux dispositions du C.C.A.G. de référence (résiliation pour événements extérieurs ou liés à l'accord-cadre, pour faute du titulaire ou pour motif d'intérêt général).

Par dérogation au C.C.A.G. de référence, en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le titulaire n'a pas le droit à une indemnité de résiliation.

Le cas échéant, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations, aux frais et risques du titulaire et dans les conditions prévues au C.C.A.G. de référence.

Article 15 – DEROGATIONS AU C.C.A.G.

Liste non exhaustive des dérogations applicables :

Articles du C.C.A.P.	Articles du C.C.A.G. auxquels il est fait dérogations
2.5.3 « Titulaire »	3.4.1
5.3 « Clause de sauvegarde »	38
9 « Manquement aux obligations du titulaire »	14.1
14 « Résiliation »	42